

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité routière

Note d'information du 17 octobre 2018 relative à l'application par certaines préfectures des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage introduites par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière

NOR : INTS1827974N

Références :

- Code de la route, notamment ses articles R. 224-6, R. 233-1 et R. 234-1 ;
- Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- Arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Circulaire du 9 janvier 2017 relative aux modalités de prescription, de mise en œuvre et de contrôle du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Annexes :

- Arrêtés préfectoraux ;
- Guide pas à pas.

Résumé : le gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, la prise d'une série de 18 mesures fortes pour sauver plus de vies sur les routes. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 met en œuvre plusieurs de ces mesures destinées à lutter contre l'insécurité routière, dont celle visant à favoriser l'usage de l'éthylotest antidémarrage afin de mieux lutter contre la conduite sous l'influence de l'alcool.

Le délégué à la sécurité routière à Messieurs les préfets du Nord, de la Drôme, du Finistère, du Loiret, de la Manche, de la Vendée et de La Réunion (Monsieur le préfet, secrétaire général en copie).

La politique de sécurité routière a permis de réduire la mortalité routière. En 2017, 3 684 personnes sont décédées sur les routes de France, marquant ainsi une légère inflexion à la baisse (- 1,4 point par rapport à 2016, soit 54 vies épargnées) après une hausse en 2015 et 2016. Une augmentation des accidents corporels ainsi que du nombre de blessés hospitalisés a cependant été observée.

Pour sauver plus de vies sur les routes, le gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, de prendre 18 mesures fortes dont deux visant à favoriser l'usage de l'éthylotest antidémarrage (EAD).

Obligatoire dans les transports en commun de personnes depuis le 1^{er} septembre 2015, le champ d'application de l'EAD en matière judiciaire a, depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, été étendu à tous les stades de la procédure. En matière administrative, une préfiguration permettant la mise en œuvre de l'EAD dans un cadre médico-administratif se déroule depuis le mois de décembre 2016 dans les départements du Nord, de la Marne et de la Drôme et depuis le 1^{er} décembre 2017 dans le département du Finistère. Ce dispositif sera étendu à l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2019 (cf. circulaire du 9 janvier 2017).

Dans le cadre du CISR du 9 janvier 2018, le Premier ministre a décidé de favoriser davantage l'usage de l'EAD en donnant la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang (0,4 mg/l dans l'air expiré), dont le permis pourrait être suspendu par décision préfectorale, de conduire pendant le temps qu'aurait duré cette suspension, à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD), à ses frais.

Ce dispositif innovant constitue un nouvel outil mis à la disposition des préfets pour lutter contre les conduites addictives. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière portant cette mesure a été publié au *Journal officiel* du 18 septembre 2018.

Afin d'accompagner sa mise en œuvre au niveau national, il a été décidé de déployer progressivement son utilisation par une application dans un premier temps, et jusqu'à la fin de l'année 2018, au sein des 7 départements suivants : de la Drôme, du Finistère, du Loiret, de la Manche, du Nord, de la Vendée et de La Réunion. Un suivi mensuel sera organisé par la délégation à la sécurité routière avec l'ensemble des services et préfectures concernés par cette phase pilote.

Cet échelonnement doit permettre d'éprouver l'ensemble des procédures et laisser à chacun des autres départements le temps de préparer ce déploiement dans les meilleures conditions.

La présente note expose le nouveau cadre juridique et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif qui a vocation à être étendu rapidement sur l'ensemble du territoire national au cours du premier trimestre 2019. A cet effet, une note sous le présent timbre fixera le cadre tel qu'il aura été établi à l'issue de cette phase pilote.

I. – CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. **Domaine d'application: les alcoolémies délictuelles et le refus de se soumettre aux vérifications**

Le nouvel article R. 224-6 du code de la route précise les conditions de mise en œuvre de cette mesure. Elle trouve ainsi à s'appliquer pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste (article L. 234-1 du code de la route), ainsi qu'en cas de refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique (article L. 234-8 du code de la route).

Après la constatation de ces faits, la saisine du préfet est réalisée, comme en matière de suspension administrative, par les forces de l'ordre soit par le biais de l'avis de rétention du permis de conduire (article L. 224-2 du code de la route), soit par procès-verbal (article L. 224-7 du code de la route). Le préfet pourra alors décider de prendre un arrêté de suspension ou un arrêté portant restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD.

Cet arrêté portant restriction tient lieu de permis de conduire au sens des articles R. 221-1-1 à D. 221-3 du code de la route. Il constitue le titre justifiant de l'autorisation de conduire au sens du I de l'article R. 233-1 du même code.

La prise d'un arrêté portant restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD prévu à l'article R. 224-6 du code de la route relève de la compétence du préfet de département. La motivation de cette mesure doit figurer dans les considérants de la décision préfectorale.

Toutefois, il est préconisé d'établir au niveau départemental la liste (qui n'est qu'indicative) des situations pour lesquelles cette mesure ne serait pas appliquée. Il pourra ainsi être tenu compte, après consultation du SNPC ou des renseignements fournis par les forces de l'ordre :

- des antécédents du conducteur (notamment en cas de précédentes infractions liées à l'alcool) ;
- du cumul avec d'autres infractions susceptibles de suspension du permis de conduire ;
- de l'importance de l'infraction commise notamment lorsque le taux retenu est supérieur à 1,8 g/l de sang ;
- de la situation du permis de conduire de l'intéressé par rapport au délai probatoire.

Ce dispositif ne sera pas proposé aux conducteurs non résidents en France.

La durée de cette mesure ne peut excéder six mois. L'arrêté EAD offrant une autorisation de conduite au contrevenant, la durée de la restriction du droit à conduire peut être supérieure à celle appliquée en cas de suspension pour une même infraction, tout en gardant une cohérence sur la politique menée dans le cadre de la lutte contre les conduites avec alcool. De cette bonne articulation dépend le succès de la mesure et son acceptation par les conducteurs concernés.

Cette analyse devra être menée en concertation avec le procureur de la République, afin d'harmoniser autant que possible les décisions administratives avec la politique pénale de ce dernier, notamment si une mesure judiciaire impliquant l'installation d'un EAD est envisagée. L'arrêté délivré devra à cet effet être transmis sans délai en copie au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Un contact préalable avec les installateurs agréés du département apparaît nécessaire afin de connaître les différentes offres locales de mise à disposition des EAD.

1.2. **Application de la mesure à l'alcoolémie contraventionnelle**

La notification d'une mesure de restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD est également envisageable en cas d'alcoolémie contraventionnelle (taux d'alcool supérieur ou égal à 0,5 g/l de sang et inférieur à 0,8 g/l de sang ou supérieur ou égal à 0,25 mg/l d'air expiré et inférieur à 0,4 mg/l d'air expiré). Elle impose cependant, pour produire tous ses effets, que l'infraction n'ait pas été traitée selon la procédure de l'amende forfaitaire.

Le paiement de l'amende éteint en effet l'action publique. En outre, la rétention du permis n'étant pas possible (l'article L. 224-1 du code de la route ne le prévoit que pour l'alcool délictuel), il conviendra, dans la procédure contradictoire engagée avant la délivrance de l'arrêté, d'indiquer à l'intéressé qu'il lui revient, dans le délai imparti, de restituer son titre de conduite à la préfecture en recommandé avec accusé de réception. Son attention sera appelée sur le fait que cette restitution conditionne l'application de la mesure de restriction en lieu et place de la mesure de suspension.

1.3. Autorité chargée de conserver le titre

Au même titre que pour le traitement des suspensions administratives, le service préfectoral chargé de conserver le titre de conduite, dès sa transmission par les forces de l'ordre, est celui du lieu où est commise l'infraction.

À défaut de disposer du permis de conduire au moment de la signature de l'arrêté, la prise d'un arrêté de suspension apparaîtra plus adaptée, celui-ci permettant, en cas de non restitution du titre dans les délais, de faire application des dispositions de l'article L. 224-17 du code de la route.

1.4. Modalités de mise en œuvre de la mesure d'autorisation de conduire les seuls véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage

Le conducteur contrôlé dans une des situations précitées peut se voir remettre par la préfecture, en échange de son permis de conduire et à la place de la prise d'un arrêté de suspension, un arrêté portant restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un EAD. Il est permis de l'appliquer aux véhicules pour lesquels la seule détention d'un brevet de sécurité routière est requise (catégorie AM).

L'arrêté, dont le modèle est présenté en annexe, est à compléter sur un logiciel d'édition, dans l'attente d'une prochaine version du SNPC qui portera la création de ce nouveau type de décision administrative courant 2019.

Toutefois, afin de mettre en œuvre dès à présent cette nouvelle mesure dans le SNPC, un nouveau code de restriction d'usage a été spécialement créé afin de maintenir à jour les informations sur le dossier du conducteur : les agents préfectoraux indiqueront le code «100» sous chaque catégorie pour informer l'existence de l'autorisation de conduire uniquement avec un véhicule équipé d'un EAD. Ce code a une portée nationale. Dès lors, l'autorisation de conduire sous réserve d'utiliser un véhicule équipé d'un EAD ne vaut que pour le territoire national. L'arrêté du 20 avril 2012 est modifié pour intégrer ce nouveau code restrictif. Un guide «pas à pas» est également joint en annexe.

L'autorisation de conduire sous réserve d'utiliser un véhicule équipé d'un EAD est ensuite notifiée à l'intéressé soit directement, s'il se présente au service indiqué sur l'avis de rétention (service préfectoral localement compétent), soit par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article R. 224-6 du code de la route.

Il sera accompagné de la liste à jour des installateurs agréés d'EAD implantés dans le département (l'utilisateur peut également s'adresser à un installateur agréé situé dans un autre département), ainsi que d'une notice d'information sur le fonctionnement de l'EAD dont le modèle sera prochainement diffusé. Les coordonnées des installateurs doivent être disponibles dans chaque préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture.

Le titulaire de l'arrêté n'est autorisé à conduire durant la période fixée qu'à la condition que le véhicule soit équipé d'un EAD. L'EAD doit avoir été installé dans le véhicule par un installateur agréé. L'installation reste à la charge de l'intéressé qui peut faire le choix, en fonction de l'offre locale, soit d'acquiescer soit de louer le matériel. Un échange entre les services de la préfecture et les installateurs agréés apparaît nécessaire afin de mieux renseigner les conducteurs soumis à cette mesure de restriction.

1.5. Conditions de retour au permis

À l'issue de la période fixée dans l'arrêté, les services de la préfecture s'assurent de l'éventuel jugement intervenu par le juge judiciaire. Si le juge judiciaire prononce une sanction portant restriction des droits de conduire (suspension ou EAD judiciaire), et conformément aux dispositions de l'article L. 224-9 du code de la route, la période durant laquelle le titulaire a vu se restreindre ses droits à conduire est comptabilisée dans la durée de l'exécution de la peine pour les mesures du même ordre. La durée de la mesure administrative d'une restriction à conduire sous la forme d'un EAD s'imputera donc sur la mesure d'EAD judiciaire, mais non sur celle d'une suspension judiciaire, et réciproquement.

Si le jugement n'est pas intervenu ou si le juge n'a pas prononcé de mesure de suspension, il revient à l'intéressé d'effectuer les démarches en vue de se voir délivrer un titre.

En cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive du droit de conduire, la mesure préfectorale restreignant le droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'EAD s'éteint, étant considérée comme non avenue. Le titre de conduite peut être restitué, sans préjudice de l'application des dispositions du 2° de l'article R. 221-13.

Pour mémoire, pour retrouver ses droits à conduire sans restriction, l'intéressé doit se soumettre préalablement au contrôle médical conformément à l'article R. 221-13 du code de la route. La compétence revient à la commission médicale, compétente pour connaître de l'ensemble des problématiques relatives à l'alcool. Un décret sera prochainement pris, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 226-3 du code de la route, pour confier ce contrôle à la commission.

Il revient à l'utilisateur de prendre rendez-vous auprès de la commission médicale. Cette démarche est effectuée avant la fin de la période de restriction des droits de conduire mentionnée par l'arrêté.

Un document remis en même temps que l'arrêté pourra utilement rappeler la liste habituelle des documents que le titulaire devra présenter à la commission :

- arrêté portant autorisation de conduire sous réserve d'utiliser un véhicule équipé d'un EAD ;
- formulaire Cerfa n° 14880*02 (« Permis de conduire – Avis médical ») téléchargé et prérempli (parties 1 et 2) ;
- pièce d'identité ;
- confirmation du rendez-vous reçue par message électronique pour le jour et l'heure considérés ;
- questionnaire médical à remplir par l'usager avant le rendez-vous (à défaut, le document peut être complété avec les médecins pendant le contrôle médical).

La commission transmet son avis (Cerfa n° 14880*02) au préfet à qui il revient de saisir l'avis émis par la commission dans le SNPC. La commission remet également une copie de l'avis rendu à l'intéressé.

La commission, saisie dans le cadre d'un retour au permis après une mesure de restriction au permis, après examen de l'intéressé, peut rendre un avis temporaire d'aptitude à la conduite des seuls véhicules équipés d'un EAD, sur le fondement de l'article R. 226-2 du code de la route.

À l'appui de cet avis, il revient à l'intéressé de solliciter un nouveau titre. La demande est faite en ligne sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Jusqu'à une prochaine modification du site de l'ANTS permettant d'intégrer dans les motifs de demande le cas de la conduite restreinte aux seuls véhicules équipés d'un EAD, l'intéressé devra formuler sa demande sous la rubrique « demande à la suite d'une suspension ».

II. – MODALITÉS DE CONTRÔLE PAR LES FORCES DE L'ORDRE

L'autorisation de conduire avec un véhicule équipé d'un EAD délivrée en application de l'article R. 224-6 du code de la route est mentionnée directement sur l'arrêté. Elle apparaît également dans le dossier conducteur enregistré dans le système national des permis de conduire (SNPC), sous la forme du code « 100 » apposé sous les catégories. Afin d'obtenir des renseignements détaillés sur la mesure préfectorale (autorité, durée de la mesure, etc.), les forces de l'ordre devront se rapprocher de la préfecture, dans l'attente d'une nouvelle version du SNPC.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, le conducteur est, conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 du code de la route, tenu de présenter l'arrêté valant autorisation de conduite. Il doit également présenter les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un EAD et de la vérification de son fonctionnement (modèle de certificat de montage figurant en appendice 1 de l'arrêté du 13 juillet 2012).

À défaut de présentation immédiate de ces documents, le conducteur encourt une contravention de la première classe et peut être invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de ces documents, conformément aux III et V de l'article R. 233-1 du code de la route. À défaut de justification de ces documents dans les cinq jours, le conducteur encourt une contravention de quatrième classe.

Le fait, pour une personne soumise aux dispositions de l'article R. 224-6 du code de la route, de conduire un véhicule non équipé d'un EAD ou de conduire un véhicule équipé d'un tel dispositif soit après que celui-ci a été utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, soit après l'avoir neutralisé ou détérioré ou l'avoir utilisé dans des conditions empêchant la mesure exacte de son état d'imprégnation alcoolique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ainsi que la réduction de plein droit de six points du permis de conduire. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

Les personnes coupables de ces contraventions encourent également la suspension du permis de conduire. Cette infraction entre ainsi dans le champ d'application de l'article L. 224-7 du code de la route, qui permet au préfet du lieu de l'infraction de prononcer la suspension administrative du permis de conduire.

Afin de permettre au préfet compétent de mettre en œuvre cette mesure de suspension, les forces de l'ordre, en lien avec l'autorité judiciaire, adresseront au préfet du département du lieu de l'infraction, dans un délai aussi court que possible, le procès-verbal qui permettra à celui-ci d'engager la procédure de suspension administrative prévue par l'article L. 224-7 du code de la route.

III. – SUITES DONNÉES PAR LA PRÉFECTURE EN CAS DE NON RESPECT DE LA MESURE DE RESTRICTION

Le préfet du lieu de constatation de l'infraction prend, dès réception du procès-verbal, la mesure de suspension administrative du permis de conduire (« arrêté 1F ») et en informe, le cas échéant, dès sa signature (en utilisant les moyens de communication les plus rapides) le préfet du département qui a délivré l'arrêté autorisant la conduite sous réserve d'utiliser un EAD.

Il appartient au préfet du département qui a délivré l'arrêté autorisant la conduite, sous réserve d'utiliser un EAD, de mettre à jour dans les meilleurs délais le SNPC en enlevant le code « 100 ». Il n'y a pas lieu d'abroger la mesure restreignant les droits à conduire aux seuls véhicules équipés d'EAD. En effet, l'arrêté individuel prévoit, dans son article 3, l'abrogation de la mesure restreignant les droits à conduire en cas de mesure administrative postérieure (suspension notamment, quel qu'en soit le motif).

Si, par principe, la procédure contradictoire prévue à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration s'applique dans le cas des suspensions administratives du permis de conduire fondées sur l'article L. 224-7 du code de la route, l'article L. 121-2 du même code prévoit plusieurs exceptions, notamment en cas d'urgence ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public. En cas de conduite du véhicule sans EAD ou après détournement ou altération du dispositif et compte tenu du danger immédiat que le conducteur en cause constitue, votre décision de suspension doit être prise en situation d'urgence afin d'écarter de la route un conducteur dangereux. Dès lors que vous ne procédez pas à la mise en œuvre de la procédure contradictoire, vous veillerez à ce que le juge administratif (en prévision d'un contentieux éventuel) soit à même d'en comprendre les raisons à la lecture de la motivation de votre arrêté.

Par ailleurs, en cas de suspension du permis de conduire suite à une infraction prévue au II de l'article R 224-6, la commission médicale demeure compétente.

Fait le 17 octobre 2018.

Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

Réf: 3A

Direction

NUMÉRO DE DOSSIER

Service

Arrêté n°

**RESTRICTION DE CONDUIRE AUX SEULS VÉHICULES ÉQUIPÉS
D'UN ÉTHYLOTEST ANTI-DÉMARRAGE**

Le préfet,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 224-2, L. 224-6 et L. 224-9, L. 234-1 à L. 234-8, R. 221-1-1 à D. 221-3, R. 224-4, R. 224-6, R. 224-12 à R. 224-17 et R. 233-1;

Considérant que:

M./Mme [Nom (*nom de jeune fille pour les femmes*)] [Prénoms au complet dans l'ordre de l'état civil]

[Épouse ou veuve], né(e) le [] à

[Commune (*pour les grandes villes, indiquer s'il y a lieu le n° d'arrondissement*)] [Pays ou COM]

Demeurant :

a fait l'objet le [] à [] h [] sur la commune de []

– d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction prévue aux articles L. 234-1 à L. 234-8 du code de la route;

– d'une mesure de rétention de son permis de conduire;

– des vérifications prévues à l'article R. 234-3 du code de la route (par analyse de sang)¹R. 234-4 du code de la route (par éthylomètre)¹, qui ont révélé un taux d'alcool de [] ;Considérant qu'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir son état alcoolique¹;

Considérant les circonstances et la gravité de l'infraction;

Considérant que la situation de ce conducteur n'est pas incompatible avec une autorisation de conduire restreinte aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le titulaire du permis de conduire délivré le [] sous le n° [] par M. le préfet est autorisé à conduire exclusivement les véhicules à moteur équipé d'un dispositif homologué d'éthylotest anti-démarrage (code 100) installé par un professionnel agréé pour une durée de [] mois [] jours à compter de la date de retrait du titre.

Art. 2. – Le présent document vaut titre de conduite pour la conduite d'un tel véhicule au sens des articles R. 221-1-1 à D. 221-3 susvisés.

Il doit être présenté en cas de contrôle, systématiquement accompagné d'un justificatif d'installation de l'éthylotest anti-démarrage.

Art. 3. – La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Art. 4. – La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement de relaxe ou lorsque sera définitive une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire.

Art. 5. – La présente décision sera communiquée à:

M. le procureur de la République à [] ;

M. le [] chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

À [], le []

Date de notification []

Permis original ou duplicata retiré le: [] ou détenu par []²Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra demander la restitution de son permis³: []

Envoi d'une copie au service notificateur le: [] Observations éventuelles du service préfectoral:

Transmission d'une copie au parquet le: []

Permis restitué au titulaire le: [] par []⁴:

¹ Rayer les mentions inutiles.

² Chargé de le restituer sur présentation de l'un des documents visés à l'article 3.

³ Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir.

⁴ À compléter par le service préfectoral le cas échéant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

Direction

Service

Arrêté n°

Réf: 1A

NUMÉRO DE DOSSIER

**RESTRICTION DE CONDUIRE AUX SEULS VÉHICULES ÉQUIPÉS
D'UN ÉTHYLOTTEST ANTI-DÉMARRAGE**

Le préfet,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 224-7 à L. 224-9, L. 234-1 à L. 234-8, R. 221-1-1 à D. 221-3, R. 224-4, R. 224-6, R. 224-12 à R. 224-17, R. 233-1 et R. 234-1;

Considérant que:

M./Mme [Nom (*nom de jeune fille pour les femmes*)] [Prénoms au complet dans l'ordre de l'état civil]

[Épouse ou veuve], née le [] à

[Commune (*pour les grandes villes, indiquer s'il y a lieu le n° d'arrondissement*)] [Pays ou COM]

Demeurant :

a fait l'objet le [] à []h [] sur la commune de []

– d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction prévue aux articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 du code de la route;

– des vérifications prévues à l'article R. 234-3 du code de la route (par analyse de sang)¹

R. 234-4 du code de la route (par éthylomètre)¹, qui ont révélé un taux d'alcool de ;

Considérant qu'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir son état alcoolique¹;

Considérant les circonstances et la gravité de l'infraction;

Considérant que la situation de ce conducteur n'est pas incompatible avec une autorisation de conduire restreinte aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage;

Vu les observations formulées par l'intéressé(e) ou vu le défaut d'explications dans les délais impartis¹,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le titulaire du permis de conduire délivré le sous le n° par M. le préfet est autorisé à conduire exclusivement les véhicules à moteur équipé d'un dispositif homologué d'éthylotest anti-démarrage (code 100) installé par un professionnel agréé pour une durée de mois jours à compter de la date de retrait du titre.

Art. 2. – Le présent document vaut titre de conduite pour la conduite d'un tel véhicule au sens des articles R. 221-1-1 à D. 221-3 susvisés.

Il doit être présenté en cas de contrôle, systématiquement accompagné d'un justificatif d'installation de l'éthylotest anti-démarrage.

Art. 3. – La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Art. 4. – La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement de relaxe ou lorsque sera définitive une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire.

Art. 5. – La présente décision sera communiquée à:

M. le procureur de la République à _____ ;

M. le _____ chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

À _____, le []

Date de notification []

Permis original ou duplicata retiré le: [] ou détenu par _____²

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra demander la restitution de son permis³ : []

Envoi d'une copie au service notificateur le: [] Observations éventuelles du service préfectoral:

Transmission d'une copie au parquet le: []

Permis restitué au titulaire le: [] par _____⁴ :

¹ Rayer les mentions inutiles.

² Chargé de le restituer sur présentation de l'un des documents visés à l'article 3.

³ Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir.

⁴ À compléter par le service préfectoral le cas échéant.

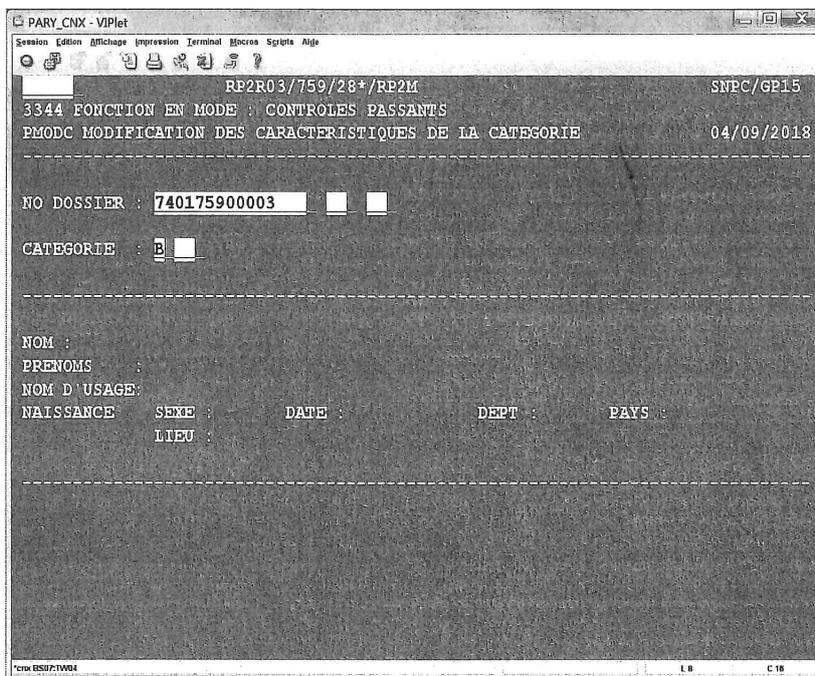
Délivrance d'un arrêté autorisant la conduite d'un véhicule équipé d'un EAD

GUIDE PAS A PAS

– Mention de l'autorisation de conduite sous réserve de conduire un véhicule équipé d'un EAD

Le SNPC permet l'inscription de la mention EAD, enregistrée au moyen d'un code sur trois chiffres (code 100).

Les préfetures pourront saisir ce code en appelant la fonction PMODC (modification de l'état des catégories) sur chaque catégorie (sauf celles obtenues par équivalence-procédure distincte détaillée ci dessous).



PARY_CNK - VIplet

Session Edition Affichage Impression Terminal Macros Scripts Aide

RP2R03/759/28*/RP2M SNPC/GP15

PMODC MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE LA CATEGORIE 04/09/2018

NO DOSSIER : 740175900003 VALIDE

CATEGORIE : B

NOM : M PAUL
 PRENOMS : PIERRE
 NOM D'USAGE:
 NAISSANCE SEXE : M DATE : 01/01/1980 DEPT : 075 PAYS :
 LIEU : PARIS

*civ BS07:TW04 L1 C2

PARY_CNK - VIplet

Session Edition Affichage Impression Terminal Macros Scripts Aide

RP2R03/759/28*/RP2M SNPC/GP04

PMODC MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE LA CATEGORIE 04/09/2018

NO DOSSIER : 740175900003 VALIDE

TITRE DELIVRE LE : 01/01/2000 PAR : 751 SOUS FORME DE : PRIMATA

CATEGORIE	DELIVRANCE	ETAT	CATEGORIE	JUSQU'A	EQUIVALENCES
AM	19/01/2013	VALIDE			
B	01/01/2000	VALIDE			A1 B1

NOM : M PAUL
 PRENOMS : PIERRE
 NOM D'USAGE:
 NAISSANCE SEXE : M DATE : 01/01/1980 DEPT : 075 PAYS :
 LIEU : PARIS

ADRESSE : 211 RUE DE L'UNIVERSITE
 75007 PARIS

*civ BS07:TW04 L22 C22

PARY_CNX - VIPIet

Session Edition Affichage Impression Terminal Macros Scripts Aide

RP2R03/759/28*/RP2M SNPC/GP43

PMDC MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE LA CATEGORIE 04/09/2018

NO DOSSIER : 740175900003 VALIDE

PAUL PIERRE 01/01/1980 075

CATEGORIE : B ETAT : VALIDE

MODE D'OBTENTION : 01 EXAMEN

CATEGORIE DELIVREE LE : 01/01/2000

PAR : 751 PARIS

DECISION MEDICALE LE : TYPE DE VISITE :

PROROGEE JUSQU'AU : DATE DE RETABLISSEMENT :

Mentions additionnelles (O/N) : 0

cmx BS07:TW04 L 19 C 33

PARY_CNX - VIPIet

Session Edition Affichage Impression Terminal Macros Scripts Aide

RP2R03/759/28*/RP2M SNPC/GS45

PMDC MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE LA CATEGORIE 04/09/2018

NO DOSSIER : 740175900003 VALIDE

CATEGORIE : B VALIDE

AMENAGEMENTS COMPLEMENTS PRECISIONS

RESTRICTION USAGE : 0

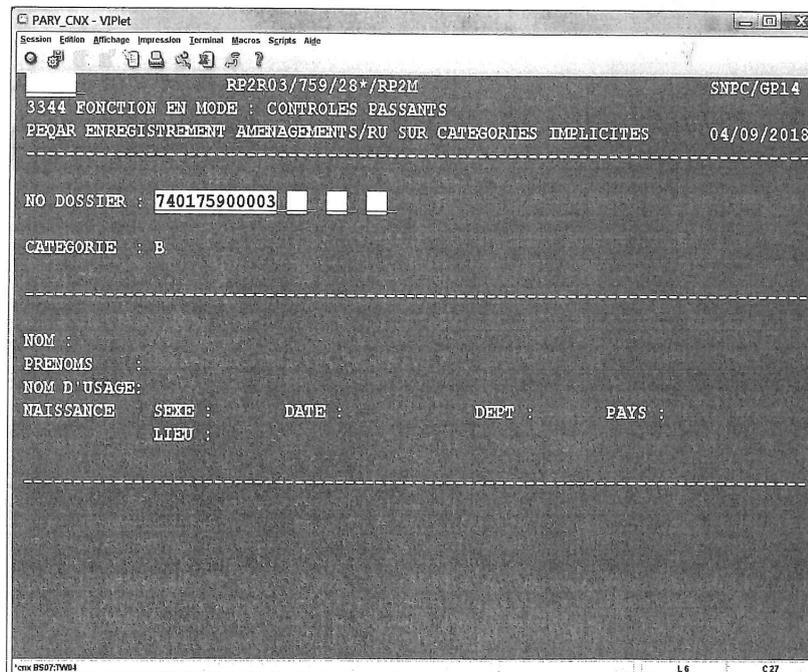
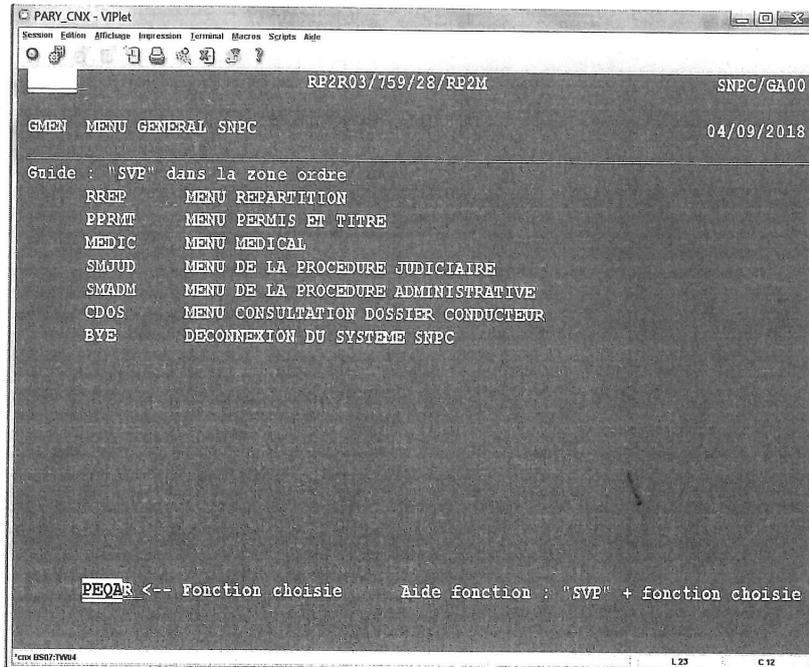
CONDITIONS RESTRICTIVES PRECISIONS CONDITIONS RESTRICTIVES PRECISIONS

cmx BS07:TW04 L 16 C 59



indiquer la restriction d'usage en ajoutant "0" (zéro) sous la catégorie B

Le code 100 pouvant s'appliquer à l'ensemble des catégories, y compris celles obtenues par équivalence, il est nécessaire d'expliciter celles détenues par équivalence de catégories légères au moyen de la fonction « PEQAR » :



PARY_CNX - VIPIet
 Session Edition Affichage Impression Terminal Macros Scripts Aide

RP2R03/759/28*/RP2M SNPC/GP14

PEQAR ENREGISTREMENT AMENAGEMENTS/RU SUR CATEGORIES IMPLICITES 04/09/2018

NO DOSSIER : 740175900003 VALIDE

CATEGORIE : B

NOM : M PAUL
 PRENOMS : PIERRE
 NOM D'USAGE:
 NAISSANCE SEXE : M DATE : 01/01/1980 DEPT : 075 PAYS :
 LIEU : PARIS

*cne BS07:TW04 L 1 C 2

PARY_CNX - VIPIet
 Session Edition Affichage Impression Terminal Macros Scripts Aide

RP2R03/759/28*/RP2M SNPC/GP04

PEQAR ENREGISTREMENT AMENAGEMENTS/RU SUR CATEGORIES IMPLICITES 04/09/2018

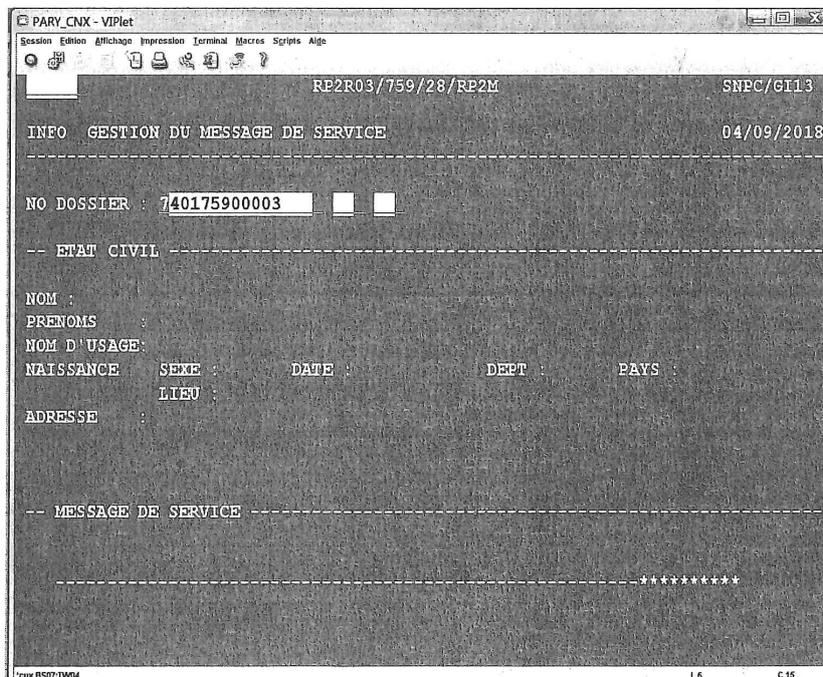
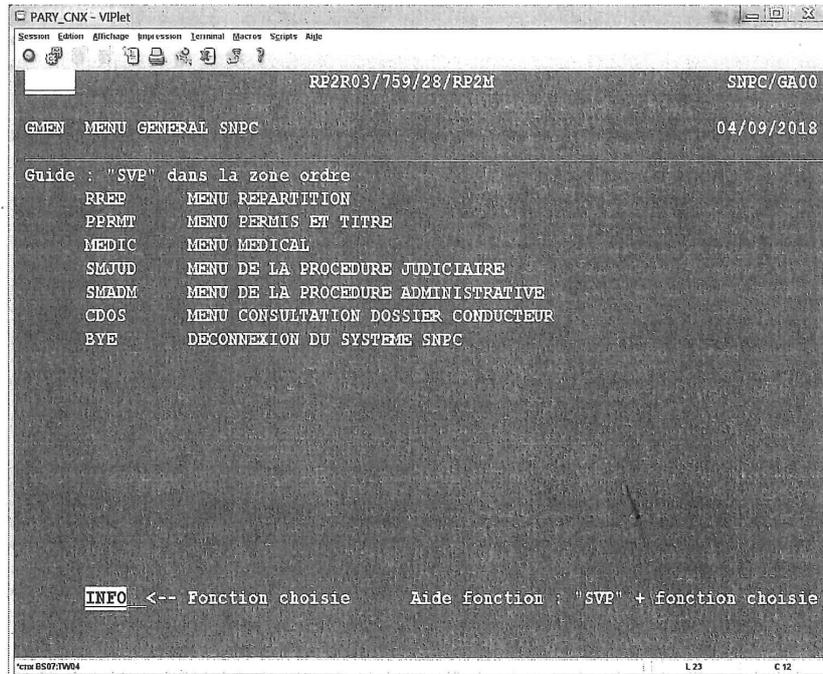
NO DOSSIER : 740175900003 VALIDE

TITRE DELIVRE LE : 01/01/2000 PAR : 751 SOUS FORME DE : PRIMATA
 CATEGORIE DELIVRANCE ETAT CATEGORIE JUSQU'A EQUIVALENCES
 AM 19/01/2013 VALIDE
 B 01/01/2000 VALIDE A1 B1

NOM : M PAUL
 PRENOMS : PIERRE
 NOM D'USAGE:
 NAISSANCE SEXE : M DATE : 01/01/1980 DEPT : 075 PAYS :
 LIEU : PARIS
 ADRESSE : 211 RUE DE L'UNIVERSITE
 75007 PARIS

*cne BS07:TW04 L 20 C 15

Afin de sensibiliser les CERT de l'existence de cette mesure et apporter les informations nécessaires aux forces de l'ordre, un message d'information doit être saisi au moyen de la fonction « INFO » :



PARY_CNX - VIplet

Session Edition Affichage Impression Terminal Macros Scripts Aide

VAL RP2R03/759/28/RE2M SNPC/GI13

0101 TAPÉZ "VAL" POUR CONFIRMER VOTRE SAISIE

INFO GESTION DU MESSAGE DE SERVICE 04/09/2018

NO DOSSIER : 740175900003 VALIDE

-- ETAT CIVIL -----

NOM : M PAUL

PRENOMS : PIERRE

NOM D'USAGE:

NAISSANCE SEXE : M DATE : 01/01/1980 DEPT : 075 PAYS :

LIEU : PARIS

ADRESSE : 211 RUE DE L'UNIVERSITE

75007 PARIS

-- MESSAGE DE SERVICE -----

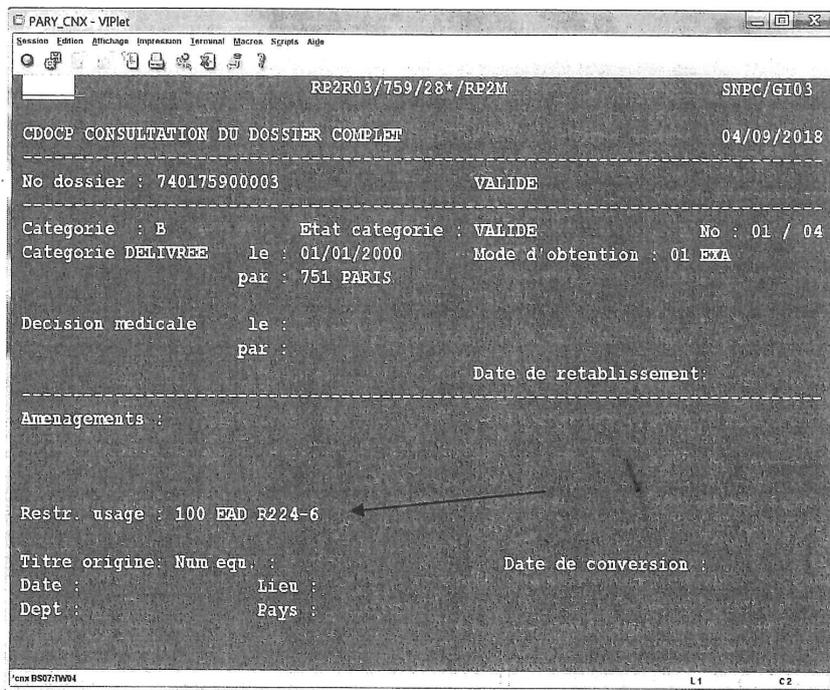
EAD DU 01/01/2019 AU 01/07/2019

*cnx.8507JW04 L1 C5

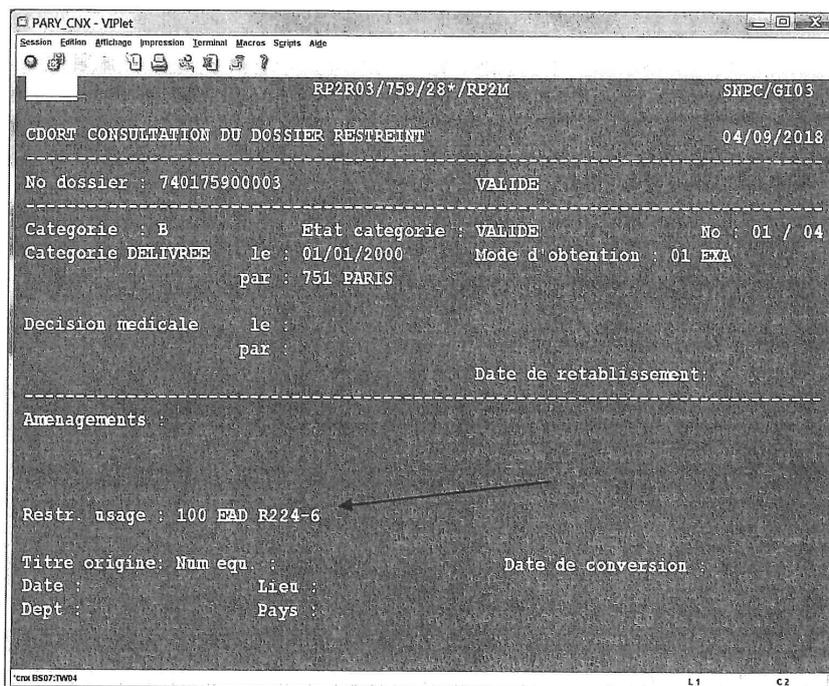
Pendant l'application de la mesure EAD, la délivrance d'un titre de conduite est interdite. Le CERT saisi d'une demande de titre, doit s'adresser auprès de la préfecture pour vérifier si la mesure EAD est toujours en application. En fonction de la réponse, le CERT poursuivra l'instruction en veillant bien à retirer le code 100 par PMODC, ou bien rejeter la demande.

L'information concernant l'EAD sera accessible dans le SNPC aux forces de l'ordre de la façon suivante :

- Fonction CDOCP



- Fonction CDORT nouvelle :



Il convient de contacter la préfecture de proximité pour obtenir les informations détaillées sur la décision EAD prise sur le fondement de l'article R.224-6 du code de la route (durée, autorité).

Ces informations sont également reportées sur le relevé d'information intégral, sous la mention de la ou des catégories.

```

S.N.P.C. : RELEVÉ D'INFORMATION INTÉGRAL : DATE 05/09/2019

NUMERO DE DOSSIER : 74017590000

----- RAD DU 01/01/2019 AU 01/07/2019 -----

NOM : PAUL
LETTRE : MIKEL
NOM USAGE :

NÉ ( / ) LE : 01/01/1980 A PARIS (075)
FRANCE
SEXE : MASCULIN

ADRESSE : 211 RUE DE L'UNIVERSITE
75007 PARIS ADRESSE MAJ LE : 04/09/2019

ETAT DOSSIER : VALIDE SOLDE DE POINTS : 10/10

TITRE NO : X DELIVRE LE 01/01/2000
PAR PREFECTURE DE POLICE SOUS FORME DE PRIMATA
TITRE INVALIDE

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT
PERIODES PROHIBÉES : NEANT
CIVILITÉ : NEANT

CATEGORIE : 0 100 RAD R224-6 RAD R224-6 CODE DE LA ROUTE
ETAT : VALIDE
DELIVRE PAR EXA LE 01/01/2000
PAR PREFECTURE DE POLICE

CATEGORIE : 01 100 RAD R224-6 RAD R224-6 CODE DE LA ROUTE
ETAT : VALIDE
DELIVRE PAR EXA LE 01/01/2000
PAR PREFECTURE DE POLICE

CATEGORIE : 01 100 RAD R224-6 RAD R224-6 CODE DE LA ROUTE
ETAT : VALIDE
DELIVRE PAR EXA LE 01/01/2000
PAR PREFECTURE DE POLICE

CATEGORIE : 01 100 RAD R224-6 RAD R224-6 CODE DE LA ROUTE
ETAT : VALIDE
DELIVRE PAR EXA LE 01/01/2000
PAR PREFECTURE DE POLICE

*****
    
```